

REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE 1

Le présent règlement est établi conformément aux dispositions des articles L.6352-3 et R.6352-1 à R.6352-15 du Code du travail.

Il s'applique à tous les stagiaires, et ce pour la durée de la formation suivie.

ARTICLE 2 : TENUE ET COMPORTEMENT

Il est formellement interdit aux stagiaires de se présenter ou de participer aux formations en présentiel ou à distance dans un état incompatible avec la participation à la formation.

Les stagiaires sont invités à se présenter en tenue décente et à avoir un comportement correct à l'égard de toute personne présente pendant la formation.

Il est formellement interdit :

- D'introduire des boissons alcoolisées dans les locaux de la formation
- De se présenter à la formation en état d'ébriété
- De manger dans les salles de formation
- D'utiliser les téléphones mobiles durant les sessions sans autorisation de la personne en charge de l'action de formation.
- De modifier les réglages des paramètres de l'ordinateur mis à disposition
- D'emporter ou modifier les supports de formation sans autorisation de la personne en charge de l'action de formation.

ARTICLE 3 : HORAIRES, ABSENCE ET RETARDS

Les horaires de la formation sont fixés par l'organisme de formation et portés à la connaissance du stagiaire soit par l'employeur du stagiaire, soit à l'occasion de la remise du programme de formation, soit avec la convocation.

Les stagiaires sont tenus de respecter ces horaires de formation.

En cas d'absence ou de retard à la formation, les stagiaires doivent avertir l'organisme de formation et l'entreprise signataire de la convention de formation ou de tout contrat en tenant lieu (employeur, financeur, par exemple).

Les stagiaires ne peuvent s'absenter pendant les heures de formation, sauf circonstances exceptionnelles précisées par l'organisme de formation.

Toute absence ou retard non justifié par des circonstances particulières reconnues par l'organisme de formation constitue une faute passible de sanctions disciplinaires.

Par ailleurs, les stagiaires sont tenus de remplir ou signer obligatoirement et régulièrement, au fur et à mesure du déroulement de l'action, la feuille d'émargement, et en fin de formation le formulaire d'évaluation de la satisfaction.

Les absences, les retards et les départs anticipés dépassant 30 minutes sont mentionnés sur la feuille d'émargement ou transmis aux organismes concernés.

ARTICLE 4 : SANCTIONS

Tout agissement considéré comme fautif par l'organisme de formation pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de l'une ou l'autre des sanctions ci-après par ordre croissant d'importance :

- Avertissement écrit par l'organisme de formation
- Mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat
- Exclusion définitive de la formation.

ARTICLE 5 : ENTRETIEN PREALABLE A UNE SANCTION ET PROCEDURE

Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ne soit informé dans le même temps et par écrit des griefs retenus contre lui.

Lorsque l'organisme de formation envisage une prise de sanction, il convoque le stagiaire par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise à l'intéressé contre décharge en lui indiquant l'objet de la convocation, la date, l'heure et le lieu de l'entretien, sauf si la sanction envisagée n'a pas d'incidence sur la présence du stagiaire pour la suite de la formation.

Au cours de l'entretien, le stagiaire a la possibilité de se faire assister par une personne de son choix.

La convocation mentionnée à l'article précédent fait état de cette faculté.

Lors de l'entretien, le motif de la sanction envisagée est indiqué au stagiaire : celui-ci a alors la possibilité de donner toute explication ou justification des faits qui lui sont reprochés.

Lorsqu'une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat est considérée comme indispensable par l'organisme de formation, aucune sanction définitive relative à l'agissement fautif à l'origine de cette exclusion ne peut être prise sans que le stagiaire n'ait été au préalable informé des griefs retenus contre lui et, éventuellement, qu'il ait été convoqué à un entretien et ait eu la possibilité de s'expliquer devant le responsable de l'organisme de formation.

La sanction d'exclusion définitive de la formation ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de 15 jours après l'entretien avec le responsable de l'organisme de formation.

Elle fait l'objet d'une notification écrite et motivée au stagiaire sous forme lettre recommandée, ou d'une lettre remise contre décharge.

L'organisme de formation informe concomitamment l'employeur, et éventuellement l'organisme financeur prenant à sa charge les frais de formation, de la sanction prise.

ARTICLE 6 : REPRESENTATION DES STAGIAIRES

Cette disposition ne concerne pas HOMMES et PERFORMANCE

Lorsqu'une formation a une durée supérieure à 500 heures, il est procédé à l'élection d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant en scrutin uninominal à deux tours.

Tous les stagiaires sont électeurs et éligibles, sauf les détenus admis à participer à une action de formation professionnelle.

L'organisme de formation organise le scrutin qui a lieu pendant les heures de formation, au plus tôt 20 heures, au plus tard 40 heures après le début de la formation.

En cas d'impossibilité de désigner les représentants des stagiaires, l'organisme de formation dresse un PV de carence qu'il transmet au préfet de région territorialement compétent.

Les délégués sont élus pour la durée de la formation.

Leurs fonctions prennent fin lorsqu'ils cessent, pour quelque cause que ce soit de participer à la formation.

Si le délégué titulaire et le délégué suppléant ont cessé leurs fonctions avant la fin de la session de formation, il est procédé à une nouvelle élection dans les conditions prévues aux articles R.6352-9 à R.6352-12.

Les représentants des stagiaires font toute suggestion pour améliorer le déroulement des formations et les conditions de vie des stagiaires dans l'organisme de formation.

Ils présentent toutes les réclamations individuelles ou collectives relatives à ces matières, aux conditions d'hygiène et de sécurité et à l'application du règlement intérieur.

ARTICLE 7 : HYGIENE ET SECURITE

Chaque stagiaire doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant, en fonction de sa formation, les consignes générales et particulières de sécurité en vigueur sur les lieux de formation, ainsi qu'en matière d'hygiène.

Toutefois, conformément à l'article R.6352-1 du Code du Travail, lorsque la formation se déroule dans une entreprise ou un établissement déjà doté d'un règlement intérieur, les mesures d'hygiène et de sécurité applicables aux stagiaires sont celles de ce dernier règlement.

Par ailleurs, les stagiaires envoyés en entreprise dans le cadre d'une formation, sont tenus de se conformer aux mesures d'hygiène et de sécurité fixées par le règlement intérieur de l'entreprise.

Tout accident ou incident survenu à l'occasion ou en cours de formation doit être immédiatement déclaré par le stagiaire accidenté ou les personnes témoins de l'accident, au responsable de l'organisme de formation.

Conformément à l'article R 6342-3 du Code du Travail, l'accident survenu au stagiaire pendant qu'il se trouve dans l'organisme de formation ou pendant qu'il s'y rend ou en revient, fait l'objet d'une déclaration par le responsable de l'organisme de formation auprès de la Caisse de Sécurité Sociale.

ARTICLE 8 :

Un exemplaire du présent règlement est tenu à disposition de chaque stagiaire.

Il est téléchargeable sur le site : <https://www.hpsas.com/wp-content/uploads/2017/11/Reglement-interieur-Stagiaires-Novembre-2017.pdf>

Il peut être transmis avec la convocation et est également disponible sur demande des stagiaires.

Fait à PARIS , le
Mis à jour le 6 février 2023

Signature du représentant légal

